

Monsieur le Maire rappelle que la Société DAUTIM SA (siège social à HEILLECOURT - Zone Industrielle) a obtenu de la Direction Départementale de l'Équipement l'autorisation de construire un lotissement au lieu-dit "LE CHAUFFOUR" sous réserve de produire une convention de participation pour les équipements publics.

En ce qui concerne la Ville de LUDRES, la convention de participation avec la SA-DAUTIM porte uniquement sur les équipements publics primaires et secondaires extérieurs au lotissement financé ou à financer par la Commune et qui correspondent aux travaux de voirie et aux équipements de superstructure et d'accompagnement.

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 Juin 1976, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention entre la SA-DAUTIM et la Commune pour un montant de la participation de 395 444 F 00 TTC actualisable.

L'article 6 de ladite convention prévoyait que la participation serait exigée lors de l'obtention des permis de construire de chacun des lots, le tout dans un délai maximum de 3 ans.

La Commune est saisie d'une demande du lotisseur tendant à ce que la participation soit versée lors de la régularisation de chaque acte de vente, avec la possibilité pour le lotisseur de se libérer des participations dûes sans attendre la totalité des ventes des parcelles.

En outre, entre l'acte de vente et l'obtention du permis de construire, il s'écoule un délai assez long.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- un avenant à la convention de participation avec la SA-DAUTIM concernant le lotissement au lieu-dit "LE CHAUFFOUR" modifiera l'article 6 de ladite convention. Cet avenant stipulera :
  - que la participation par parcelle sera exigée au moment de la régularisation de l'acte de vente de chaque parcelle du lotissement ou lors de l'obtention du permis de construire de chacun des lots,
  - que la SA-DAUTIM, lotisseur, ou son notaire devra informer la Commune dans les huit jours suivants la passation de chaque acte de vente définitive,
  - que la SA-DAUTIM pourra se libérer des participations dûes à la Commune sans attendre la totalité des ventes des parcelles du lotissement.
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant modifiant l'article 6 de la convention de participation du 15 Juin 1976 avec la SA-DAUTIM.